



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 87/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'évènement suivant : Marché de Noël par l'association « La Frénaye Animation » - Salle du Vivier – Dimanche 22 novembre 2026 de 6h à 19h

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2212-27 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'organisation d'un marché de Noël par l'association « La Frénaye Animations », le dimanche 22 novembre 2026, à la salle du Vivier, Esplanade South Wonston à La Frénaye ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre lors des manifestations organisées sur le territoire communal ;
Considérant que l'organisation de certaines manifestations est susceptible de présenter des risques en matière de sécurité publique à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières afin de prévenir ces risques et d'assurer la sécurité des personnes ;
Considérant le niveau de menace sur le territoire français, qui nécessite de renforcer les mesures de sécurité aux abords et dans le périmètre des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1er – Organisation de la manifestation

L'association « La Frénaye Animations » est autorisée à organiser un marché de Noël à la salle du Vivier, Esplanade South Wonston à La Frénaye, le dimanche 22 novembre 2026. La manifestation se déroulera de 6 h à 19 h, cette plage horaire comprenant les opérations d'installation et de démontage. L'association organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et du personnel présents à l'occasion de la manifestation.

Article 2 – Contrôle des accès

L'accès à la manifestation pourra être soumis à une inspection visuelle des bagages à main, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3 – Refus d'accès

Toute personne refusant de se soumettre aux mesures de sécurité mises en place pourra se voir refuser l'accès à la manifestation.

Article 4 – Utilisation d'un barnum

À l'occasion de cette manifestation, l'association est autorisée à utiliser temporairement un barnum à l'extérieur de la salle du Vivier, sur l'emplacement désigné par la commune. Le montage et le démontage du barnum seront assurés par les services techniques de la commune. L'installation devra être réalisée de manière à ne pas entraver la circulation des personnes, l'accès aux bâtiments, les issues de secours ou l'intervention des services de secours.

Article 5 – Prescriptions de sécurité du barnum

Le barnum sera installé par les services techniques de la commune dans des conditions garantissant sa stabilité et la sécurité du public. Son implantation devra notamment permettre de maintenir libres les accès, les issues de secours et les voies nécessaires à l'intervention des services de secours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lorsque la réglementation relative aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) est applicable, les prescriptions de sécurité correspondantes devront être respectées avant l'accueil du public.

Article 6 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le préfet de la Seine-Maritime, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, l'association organisatrice, le directeur des services techniques et le Maire de La Frénaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 06 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

